



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS

**DECISION PRISE EN VERTU D'UNE DELEGATION
DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Madame le Maire de la Ville de FLINES-LEZ-RÂCHES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération n°2023/14 en date du 28 février 2023, alinéa 24, modifiée par la délibération 2023/32 du 9 juin 2023, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargée, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la nécessité de signer le bail du café citoyen, situé 4 rue du moulin à FLINES-LEZ-RÂCHES, cadastré section A N°914 pour une contenance de 322 m² avec la société « chez nous autres », société coopérative de production à responsabilité limitée dont le siège social est situé au 128 rue du Hennoy à LANDAS (59310),

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis de France Domaine compte-tenu que le montant annuel du loyer est inférieur à 24 000 € par an,

DECIDE :

Article 1er : le bail du café citoyen, situé 4 rue du moulin à FLINES-LEZ-RÂCHES, cadastré section A N°914 pour une contenance de 322 m² avec la société « chez nous autres », société coopérative de production à responsabilité limitée dont le siège social est situé au 128 rue du Hennoy à LANDAS (59310), prévoit que le bail sera conclu pour une durée de 9 années entières et consécutives.

Article 2 : le présent bail est respectivement consenti et accepté moyennant un loyer annuel HORS TAXE de DIX-HUIT MILLE EUROS (18.000,00 €), soit un loyer mensuel HORS TAXE de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 €). Cependant, le locataire débutant une activité nouvelle dans le quartier dont la commercialité ne peut en conséquence être exactement appréciée, et les conditions économiques actuelles étant difficiles, ce loyer ne sera pas immédiatement appliqué, mais entrera en vigueur dans les 6 mois de la signature du bail. Cette durée pourra faire l'objet d'une prorogation pour la même durée (6 mois) dans le cas où les conditions économiques ne permettraient pas au locataire de s'acquitter du loyer ci-dessus fixé.

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Article 4 : d'inscrire la présente décision au registre des délibérations et des décisions, de la porter à la connaissance du Conseil Municipal, dans le cadre des communications du maire et de la publier sur le site internet de la commune.

FLINES-LEZ-RÂCHES,
le 3 février 2024



Le Maire,

Signé

Annie GOUPIL

Madame le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Envoyé et reçu en Sous-Préfecture le 06.02.2024

Publié sur le site internet le 08.02.2024